

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 128.138 du 13 février 2004

A.77.573/VI-14.459

En cause : **RICHARD** François,  
Petite rue Gérrouville, 174,  
6769 Meix-devant-Virton,

contre :

**L'ETAT BELGE**, représenté par  
le Ministre de l'Emploi et des Pensions.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 1998 par François RICHARD qui  
demande :

- l'annulation de "la décision prise le 17 décembre 1997 par la Commission d'appel  
des pensions de réparation rejetant(sa) demande de pension de réparation pour  
ulcères bulbaires, suite au rejet de la demande pour dorso-lombalgies";
- "de déclarer légale (son) intervention en indemnisation pour préjudice de la violation  
de l'article 6 de la Conv. eur. D.H. sur le délai anormalement long et (sa) demande  
de pension de réparation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier  
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie  
requérante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- "
1. Annulation de la décision de la C.P.R.A. pour vices de procédure dans le dossier 743.925.
  2. Admettre que, comme contenu dans le mémoire en réponse, les facteurs étrangers concomitants dus au fait du service doivent être ajoutés au pourcentage d'invalidité et non pas être retranchés.
  3. Admettre un seul dossier, dossier comprenant le sous-dossier colonne vertébrale et le sous-dossier ulcères.
  4. Admettre que la décision rendue par la Commission d'appel du 24 juin 1992 (annexe 4 de la requête originale) n'est pas coulée en force de chose jugée, puisque cette décision arrêtée ne répond pas aux prescriptions de la loi pour assurer la validité de la procédure, ainsi que la matérialité d'une possibilité d'un recours au Conseil d'Etat qui aurait dû m'être signifié en application de l'alinéa 2 de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 25 mars 1994. Procédure qui n'a trouvé son application que pour le sous-dossier des ulcères.
  5. Admettre qu'un avis du Commissaire rapporteur, sans son identité, sans sa signature n'a pas de valeur légale et ce sur plusieurs avis.
  6. Admettre que les expertises par palpations ne constituent pas des expertises légales médicalement à l'O.M.L. ou O.M.L.A..
  7. Admettre que des avis ou la présence d'un dossier sur un arrêt de la Cour militaire coulé en force de chose jugée est contraire au droit et violent les principes d'un procès équitable, puisque juridiquement il n'y a plus rien sur cette affaire et qui rend donc bien la totalité de la procédure nulle.
  8. Admettre que l'annulation de la procédure est déjà valable suite à la jonction de ce dossier pour influencer sur le cours de la procédure.

9. Admettre que j'ai déjà, avant ce recours, introduit une procédure en révision par recommandé avec accusé de réception; que jamais je n'ai reçu une quelconque réponse ou correspondance sur ce sujet.

10. Admettre que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est pertinent et juridiquement valable.

11. Admettre le délai anormalement long de la procédure.

12. Admettre que la Commission des pensions de réparation est une juridiction administrative et rentre dans le cadre de la Conv. Eur. D.H..

13. Admettre que le seul avis motivé est celui qui est arrivé à la fin des 10 années de procédure et porte la date du 19.12.97 et qu'il n'y a pas d'avis du Commissaire rapporteur dans cet avis motivé.

14. Admettre que le choix des «armes» des moyens n'est pas garanti dans la procédure menée devant l'O.M.L. et O.M.L.A. ainsi qu'avec le Commissaire rapporteur.

15. Admettre et reconnaître que j'ai bien été éjecté de la Commission d'appel le 30.01.1996, que cette procédure viole le principe d'un débat contradictoire.

16. Admettre que les règles de la Conv. Eur. D.H. doivent être intégralement applicables devant la C.P.R., C.P.R.A., juridiction administrative.

17. Admettre que je dois pouvoir décider de maintenir mon identité propre dans une éventuelle publication de l'arrêt";

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Alors qu'il circulait en service commandé sur l'autoroute reliant Cologne à Aix-la-Chapelle, le requérant a, le 5 mai 1966, été victime d'une chute en moto ayant, selon ses propres dires, occasionné une hypercyphose de la colonne vertébrale, un pincement latéral de la colonne lombo-sacrée, une mobilisation réduite du rachis lombaire, un soubassement de la hanche gauche ainsi qu'une dorsarthrose et une scoliose.

2. Lors d'entraînements précédant une participation à un challenge "Fusiliers d'assaut" organisé à Bourg-Léopold, il aurait, à la fin de l'année 1968 ou au cours du premier semestre de l'année 1969, fait une chute dans une fosse, qui lui aurait causé un important hématome à la cuisse droite qui ne s'est pas immédiatement résorbé et qui a nécessité, au mois de novembre de l'année 1977, une intervention chirurgicale afin de procéder à son extraction.

A - Demande de pension de réparation pour dorso-lombalgies et lombarthrose.

1. Par une lettre recommandée du 22 mai 1987, le requérant a introduit auprès de l'Administration des pensions du ministère des Finances une demande de pension de réparation pour "dorso-lombalgies et lombarthrose", affections qui seraient une conséquence des deux chutes précitées.

2. Au terme de l'examen du dossier, l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 21 novembre 1987, établi un rapport d'expertise médicale constatant l'existence de séquelles d'ostéochondrite juvénile ainsi qu'une scoliose lombaire par déséquilibre du bassin mais déniaient toute possibilité d'imputer ces affections aux faits invoqués par le requérant et admettant, en conséquence, de reconnaître, pour les affections concernées, un taux global d'invalidité de 10% diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de facteurs étrangers concomitants.

3. Se ralliant sans aucune réserve aux conclusions du rapport d'expertise médicale précité, la Commission des pensions de réparation a, lors de sa séance du 19 juin 1989, refusé d'octroyer au requérant la pension réclamée par lui.

4. Par une lettre du 4 septembre 1989, recommandée à la poste le 5 septembre 1989, le requérant a interjeté appel de cette décision de refus.

5. Au terme de l'examen du dossier du requérant, examen qui a nécessité la consultation de divers médecins spécialistes, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal a, le 19 juin 1991, établi un rapport d'expertise médicale constatant l'existence de lombosciatalgies chroniques sur spondylarthrose mais déniaient toute possibilité d'imputer cette affection d'origine dégénératrice aux faits invoqués par le requérant et admettant, pour l'affection concernée, un taux global d'invalidité de 10% diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de facteurs étrangers concomitants.

6. Se ralliant aux conclusions du rapport d'expertise médicale précité qui n'ont pas été considérées comme remises en cause par le certificat médical déposé à l'audience par le requérant, la Commission d'appel des pensions de réparation a, le 24

juin 1992, déclaré l'appel interjeté recevable mais non fondé et a, en conséquence, confirmé la décision entreprise.

7. Par une lettre du 26 mars 1997, recommandée à la poste le même jour, le requérant a saisi la Commission d'appel des pensions de réparation d'une demande de révision de sa décision du 24 juin 1992 portant rejet de sa demande de pension de réparation pour "dorso-lombalgies et lombarthrose".

Aucune suite n'a, jusqu'à ce jour, été réservée à cette demande de révision.

#### B. - Demande de pension de réparation pour ulcères bulbaires.

1. Par une lettre recommandée du 11 juillet 1989, le requérant a saisi l'Administration des pensions du ministère des finances d'une demande de pension de réparation pour ulcères bulbaires qui seraient la conséquence de la prise d'anti-inflammatoires, en particulier de Naprosyne, qui lui auraient été prescrits par les autorités médicales militaires en vue de traiter les problèmes de dos apparus à la suite des deux chutes dont il a, en son temps, été victime.

2. Au terme de l'examen du dossier du requérant, l'Office médico-légal a, le 29 novembre 1990, établi un rapport d'expertise médicale constatant l'absence actuelle d'ulcères, précisant qu'à supposer même que l'existence d'ulcères puisse être établie, ceux-ci ne pourraient, en aucune manière, être imputés dès lors que l'affection pour laquelle les anti-inflammatoires ont été prescrits n'est, elle-même, pas imputable et admettant, pour l'affection invoquée, un taux global d'invalidité de 10% diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de facteurs étrangers concomitants.

3. Tirant argument de la décision rendue le 24 juin 1992 par la Commission d'appel des pensions de réparation, qui avait considéré les dorsalgies soignées au moyen d'anti-inflammatoires tenus par le requérant pour responsables de ses ulcères bulbaires comme étant non imputables aux deux chutes subies, la Commission des pensions de réparation a, lors de sa séance du 23 mars 1993, estimé que les ulcères bulbaires eux-mêmes ne pouvaient pas davantage être imputés et a, en conséquence, refusé de faire droit à la demande de pension dont elle était saisie.

4. Par une lettre du 8 juillet 1993, recommandée à la poste le même jour, le requérant a interjeté appel de cette décision de refus.

5. Au terme de l'examen du dossier du requérant, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal a, le 12 avril 1995, déposé un premier rapport d'expertise médicale constatant l'absence de tout élément médical lui permettant de modifier les conclusions du rapport d'expertise médicale établi en première instance et admettant en conséquence, pour les ulcères bulbaire invoqués, un taux global inchangé d'invalidité de 10% diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de facteurs étrangers concomitants.

6. Lors de sa première comparution devant la Commission d'appel des pensions de réparation le 30 janvier 1996, le requérant a, en séance, déposé diverses pièces médicales nouvelles ainsi que des conclusions datées du 16 et 28 janvier 1996, qui, outre des observations et des considérations de portée générale, comportent une multitude de critiques portant tant sur la pertinence des expertises médicales réalisées jusqu'alors par les médecins de l'Office médico-légal que sur la régularité de l'ensemble de la procédure.

7. Par une note du 20 février 1996, le Commissaire-rapporteur chargé d'instruire l'appel interjeté par le requérant a, sur invitation de la Commission d'appel, confié au Collège médical d'appel l'examen des diverses questions médicales suivantes :

" (...) Il convient sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, de préciser si les ulcères constituent la conséquence de la prise de médicaments (naprosyne -AINS) comme l'affirme le Dr. Differdange (...);

Compte tenu de la date des accidents auxquels l'intéressé impute l'origine des lombalgies (1968 et 1978) et de l'importance des lésions lombaires, estimez-vous, au vu de la fréquence et l'importance des prescriptions d'AINS, que ces dernières puissent être à l'origine des ulcères?

D'autres facteurs tels que la personnalité de Monsieur RICHARD (angoissé, névrotique, dépressif, ...) ne peuvent-ils avoir joué un rôle direct ou indirect (traitements prescrits pour ces affections) dans l'apparition des ulcères?

Dans le cas où vous estimez que les ulcères résultent uniquement du traitement des lombalgies non-imputables, considérez-vous que le traitement prescrit était approprié? Monsieur Richard estime que la responsabilité de l'Etat est engagée car, selon lui, les médecins militaires ont prescrit un traitement non approprié sinon les ulcères ne seraient pas survenus. Compte tenu de l'importance des lésions lombaires, estimez-vous que les doses nécessaires ont pu produire de tels effets si la posologie a bien été respectée (x/jour, prise de médicament en cours de repas...) (...).".

8. Au terme du réexamen de l'ensemble du dossier du requérant, en ce compris le dossier médical militaire, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal a, le 5 juin 1996, établi un deuxième rapport d'expertise médicale concluant, en tous points, au maintien des conclusions du premier rapport qu'il avait rédigé le 12 avril 1995;

Ce nouveau rapport est, en substance, motivé comme suit :

" (...) Le CMA (Collège médical d'appel) constate chez le requérant l'existence d'un lointain passé psycho-pathologique détaillé dans le dossier médical militaire ( ... ) ayant conduit à l'inaptitude définitive.

Sur base de l'ensemble des éléments du dossier, le CMA estime que les ulcères ne constituent pas une conséquence de la prise de médicaments (Naprosyne ou autres AINS). Les prescriptions d'AINS ne peuvent être à l'origine des ulcères, la cause principale de ceux-ci résidant bien dans les multiples et importants problèmes psychosomatiques du requérant avec somatisation des plaintes (...).".

9. Par une lettre du 10 mars 1997, recommandée à la poste le même jour, le requérant a adressé à la Commission d'appel des pensions de réparation de nouvelles pièces complémentaires ainsi que de nouvelles conclusions.

10. Lors de sa deuxième comparution devant ladite Commission le 24 avril 1997, le requérant a, entre autres critiques, reproché à l'Office médico-légal son manque d'impartialité au motif que le Collège médical d'appel devant lequel il a comparu le 23 juin 1994 et le 18 avril 1996 était composé des mêmes médecins.

En vue de rencontrer cette critique, la Commission d'appel des pensions a, lors de cette même séance, décidé de soumettre une nouvelle fois l'ensemble du dossier du requérant à l'examen du Collège médical d'appel précité, autrement composé.

11. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier du requérant, le Collège médical d'appel a établi, le 26 juin 1997, un troisième rapport d'expertise médicale concluant une fois de plus à l'absence d'imputabilité des ulcères aux faits invoqués par le requérant et admettant, pour cette affection, un taux global d'invalidité de 10% diminué d'un pourcentage identique justifié par la prise en compte de facteurs étrangers concomitants.

Ce nouveau rapport est, en substance, motivé comme suit :

" Il faut remarquer que les propos de l'intéressé, comme sa volumineuse correspondance figurant au dossier, sont empreints d'une connotation franchement paranoïde.

Selon l'intéressé, il aurait pris, sur prescription, pendant trois ans, 3x2 comprimés de Naprosyne par jour. Il s'agit de doses dépassant largement la posologie normale et un tel traitement pouvait provoquer des ulcères bulbares même chez un patient sans antécédents ulcéreux.

Nous avons revu attentivement tout le dossier médical de l'Armée et nous n'avons pas trouvé la prescription de Naprosyne.

Par contre, le dossier médical fait état, outre les problèmes de colonne, d'importants troubles psychopathologiques dès 1975 et, notamment, d'ulcères

duodénaux avec dépression depuis 1983 après sa mutation à Jodoigne (examen du 13.01.1986) et il est noté, le 12.11.1986 : recommence ulcère gastrique, prend Ludiomil, Lerivon, Loramet, Fluanxol. Il n'y a aucun traitement à l'époque par anti-inflammatoires mais bien un traitement pour dépression. Or, l'origine psychosomatique des ulcères gastriques est une des étiologies bien connues. A noter une première gastrite en 1974. Actuellement, la symptomatologie n'est pas celle d'ulcères bulbaires.

Nous estimons l'invalidité pour gastrite à 10% selon l'article 420a.

Il n'y a aucune preuve d'imputabilité à des faits de service ou à un traitement qui aurait été prescrit par des médecins militaires."

12. Par une lettre recommandée du 5 octobre 1997, le requérant a fait part à la Commission d'appel des pensions de réparation d'une série de critiques portant, d'une part, sur la pertinence du contenu du dernier rapport d'expertise médicale établi par le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal et, d'autre part, sur la régularité du fonctionnement de ce même collège.

13. Lors de sa comparution devant la Commission d'appel des pensions de réparation le 17 décembre 1997, le requérant a, en séance, déposé de nouvelles conclusions mettant en cause, à divers égards, la régularité de la procédure telle que celle-ci s'est déroulée devant le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal et devant la Commission elle-même.

Au terme de l'audition, la Commission d'appel des pensions de réparation a pris la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué :

" Considérant que Monsieur RICHARD a introduit, le 11 juillet 1989, une demande de pension de réparation pour ulcères bulbaires;

Considérant que le requérant attribue cette affection à la prise de médicaments (naprosyne) prescrits par les médecins militaires pour traiter les dorso-lombalgies qu'il estime imputables à un accident survenu en 1969;

Considérant que, par décision du 24 juin 1992, la Commission d'appel a rejeté la demande introduite par l'intéressé pour lombosciatalgies chroniques sur spondylarthrose;

Considérant que, par décision du 23 mars 1993, la Commission des pensions de réparation a rejeté la demande de pension introduite pour ulcères bulbaires en raison du fait que les lombalgies ayant été reconnues comme étant non-imputables au fait du service, les ulcères devaient par conséquent également être déclarés non-imputables;

Considérant que Monsieur RICHARD a, le 8 juillet 1993, interjeté appel de la décision prononcée à son égard par la Commission des pensions de réparation le 23 mars 1993;

Considérant que le demandeur estime que le délai mis par la Commission d'appel à statuer sur sa demande est anormalement long et dépasse un délai raisonnable;

Considérant que tel n'est pas l'avis de la Commission d'appel;

Considérant que le dossier n'a été transmis à la Commission d'appel que le 3 août 1993 et que de très nombreux documents ont, à plusieurs reprises, été déposés par le demandeur;

Considérant que le requérant a sollicité plusieurs remises (13 décembre 1995 et 12 février 1997);

Considérant qu'afin de répondre sur le plan médical aux arguments vantés par le demandeur, son dossier a été soumis à trois reprises au Collège médical d'appel ce qui a nécessité un certain temps;

Considérant que la présomption d'innocence invoquée par le requérant ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, les lois coordonnées sur les pensions de réparation lui imposant la charge de la preuve;

Considérant que lesdites lois imposant au demandeur la charge de la preuve, celui-ci ne peut invoquer le bénéfice du doute auquel il fait allusion dans sa lettre du 5 octobre 1997;

Considérant que, dans son arrêt Put n° 34.336 du 13 mars 1990, le Conseil d'Etat a indirectement décidé que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne s'applique pas en matière de décisions rendues par les Commissions de pensions de réparation (cf arrêt n° 35.911 du 23 novembre 1990 en cause LAURENT);

Qu'à supposer même que la Convention européenne des droits de l'homme soit applicable, ceci ne modifierait en rien la situation du requérant à l'égard des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Qu'en effet, l'octroi d'une quelconque indemnisation au requérant en raison d'un prétendu délai anormalement long ne saurait en rien influencer le caractère imputable ou non d'une affection au fait du service;

Considérant que, dans sa lettre du 10 mars 1997, Monsieur RICHARD demande qu'il soit fait application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que cette loi ne s'applique pas aux décisions contentieuses administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les décisions des Commissions d'appel des pensions de réparation ne sont donc pas visées par la loi du 29 juillet 1991;

Considérant toutefois que les Commissions en question sont néanmoins tenues de motiver leurs décisions tant en vertu des lois coordonnées sur les pensions de réparation et de l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les Commissions des pensions de réparation (notamment l'article 6) qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat;

Considérant que cette motivation doit toutefois s'inscrire dans le cadre de la procédure en cours et non par rapport à des éléments relatifs à une autre procédure

ou qui ne sont plus d'actualité tel que l'avis du Commissaire-rapporteur de première instance;

Considérant que la décision rendue par la Commission d'appel du 24 juin 1992 est coulée en force de chose jugée et ne pourrait, le cas échéant, être remise en cause que dans le cadre d'une procédure en révision pour erreur ou fait nouveau mue sur pied de l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Considérant que dans sa lettre du 8 mars 1993 adressée au Président de la Commission des pensions de réparation, le requérant avait manifesté le souhait de comparaître devant un médecin de son choix plutôt que devant l'Office médico-légal qu'il estime juge et partie dont il met l'impartialité en doute (cf. lettre du 5 octobre 1997);

Considérant que tant les lois coordonnées sur les pensions de réparation que l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les Commissions des pensions de réparation imposent de faire procéder aux expertises médicales par l'Office médico-légal et l'Office médico-légal d'appel;

Considérant que bien qu'il ait mis en doute l'impartialité de l'Office médico-légal d'appel et fait part de son souhait de se voir examiner par un médecin indépendant Monsieur RICHARD ne s'est, alors qu'il en avait la possibilité, pas fait accompagner par un conseil médical lors de ses comparutions devant l'Office médico-légal d'appel les 18 avril 1996 et 26 juin 1997;

Considérant que si le demandeur estimait le délai trop court entre la date de l'expertise du 26 juin 1997 et la lettre l'invitant à s'y présenter, il lui appartenait de demander à pouvoir comparaître à une autre date proche de celle prévue;

Considérant que lors de la séance du 24 avril 1997 Monsieur RICHARD a émis des critiques à l'égard du fait que lors de ses deux comparutions à l'Office médico-légal d'appel (12 avril 1995 et 5 juin 1996) il a comparu devant les trois mêmes médecins;

Bien que la Commission ait estimé que cette situation ne soit pas contraire au respect des droits de la défense puisque ces deux comparutions s'inscrivent dans le cadre d'un même degré de juridiction, elle a, afin de donner tous ses apaisements au requérant, demandé que son cas soit examiné par une Chambre d'appel autrement composée;

Considérant que Monsieur RICHARD a été examiné le 26 juin 1997, soit dans le délai le plus bref matériellement possible, par un Collège médical d'appel composé de trois médecins différents de ceux qui l'avaient examiné lors de ses deux premières comparutions devant l'Office médico-légal d'appel;

Considérant que le Collège médical d'appel a réexaminé le dossier de l'intéressé en ce compris notamment les pièces énumérées à la page 2 de l'anamnèse;

Considérant que le Collège médical n'a pas trouvé trace de prescription de naprosyne par les médecins de l'armée;

Considérant que le dossier médical fait par contre état, outre des problèmes de colonne, d'ulcères duodénaux avec dépression dès 1983 et qu'il est noté le 12 novembre 1986 recommence ulcère gastrique, la première gastrite datant de 1974;

Considérant que l'Office médico-légal d'appel a estimé que les ulcères ne constituent pas la conséquence de la prise de médicaments (naprosyne ou autres ains)

mais que la cause principale de ceux-ci réside dans les problèmes psycho-pathologiques du requérant, l'origine psychosomatique des ulcères gastriques étant une des étiologies bien connue;

Considérant que les considérations émises par Monsieur RICHARD dans sa lettre du 5 octobre 1997 ne sont pas de nature à justifier un nouveau renvoi à l'Office médico-légal d'appel;

Considérant que les arguments invoqués dans les différentes autres lettres par le requérant en vue d'établir l'existence d'un accident qui serait survenu en service et par le fait du service en 1966 sont dès lors sans incidence sur la présente instance puisque l'Office médico-légal d'appel n'établit plus de lien entre le rejet de la demande pour lombalgie et le rejet de la présente demande;

Tel est notamment le cas des arguments selon lesquels Monsieur RICHARD estime devoir récuser la totalité de la première partie du dossier portant sur les problèmes de colonne vertébrale sur la base d'éléments nouveaux;

Considérant que, compte tenu de l'autorité de chose jugée, cette problématique ne serait réexaminée que dans le cadre d'une éventuelle demande en révision pour erreur ou fait nouveau qui serait introduite par Monsieur RICHARD dans le cadre de l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Considérant que l'Office médico-légal d'appel a taxé l'invalidité à 10% à retrancher en facteurs étrangers concomitants;

Considérant que la Commission d'appel se rallie aux conclusions de l'Office médico-légal d'appel;

Déclare l'appel recevable, met à néant la décision a quo, mais rejette la demande en raison de la non-imputabilité de l'affection au fait du service."

Considérant que, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, sur la base de l'article 14, § 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1993, d'un recours en cassation ayant pour objet une décision contentieuse prononcée en dernier ressort par une juridiction administrative, telle la Commission d'appel des pensions de réparation, le Conseil d'Etat n'a d'autre pouvoir, s'il juge que le recours est recevable et fondé, que celui d'annuler la décision soumise à son contrôle, en ordonnant, le cas échéant, la dépersonnalisation de la publication de son arrêt; que, dès lors, il s'impose de rejeter, d'office, les demandes additionnelles formulées par le requérant dans ses écrits de procédure comme ne relevant pas de la compétence du Conseil d'Etat; que celui-ci ne peut pas davantage connaître de la légalité de la décision de la Commission d'appel en date du 24 juin 1992, cette décision étant, faute d'avoir fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat en temps utile, passée en force de chose jugée, sous réserve de la procédure de révision en cours; que la Commission d'appel n'avait du reste pas l'obligation d'informer le requérant de la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur rapporteur relève qu'à défaut pour la Commission d'appel d'avoir répondu, fût-ce de manière succincte, aux griefs formulés par le requérant dans des conclusions additionnelles qu'il a déposées devant la Commission d'appel le 17 décembre 1997, celle-ci a méconnu l'obligation qui pèse sur elle de motiver ses décisions et a, partant, violé le prescrit de l'article 149, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, de l'article 45, § 4, alinéa 2, des lois coordonnées sur les pensions de réparation et de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les Commissions des pensions de réparation;

Considérant que le requérant se borne à faire valoir que "la suffisante motivation des décisions de justice est une exigence que la Cour européenne a posée, dans le silence de l'article 6, comme garantie fondamentale du justiciable", sans, toutefois, formuler aucune critique quelque peu précise tirée de ce que, dans la motivation de la décision attaquée, la Commission d'appel n'aurait pas répondu aux griefs formulés dans les conclusions additionnelles qu'il a déposées le 17 décembre 1997; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, de suppléer à la carence du requérant à cet égard; que la décision attaquée est longuement motivée et qu'aucune contradiction n'y apparaît entre les motifs et le dispositif;

Considérant que d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête et des autres pièces de la procédure, il ressort que le requérant reproche, en substance, à la Commission d'appel d'avoir méconnu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne lui garantissant pas un procès équitable, et en ne respectant ni le principe du débat contradictoire ni la règle d'impartialité, ni celle du délai raisonnable; que ces moyens n'ont pas été examinés par l'auditeur rapporteur;

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours est rejeté sauf en ce qu'il a pour objet l'annulation de la décision prise le 17 décembre 1997 par la Commission d'appel des pensions de réparation.

### **Article 2.**

Les débats sont rouverts pour le surplus.

**Article 3.**

L'auditeur désigné par Monsieur l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Sur le vu de ce rapport, le requérant disposera d'un délai de 30 jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse d'un même délai pour y répondre.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le treize février deux mille quatre par :

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| MM. ANDERSEN, | Président du Conseil d'Etat, |
| HANSE,        | Conseiller d'Etat,           |
| LEWALLE,      | Conseiller d'Etat,           |
| HARMEL,       | Greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.